

➤ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 03 Juillet 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2023-06-50 – FINANCES // Coût moyen de fonctionnement par élèves – Année Scolaire 2023-2024 »

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu comme chaque année de fixer le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique, la définition de ce coût étant nécessaire pour :

- Fixer la participation des communes de résidence pour les élèves scolarisés à l'école publique de Piré-Chancé non domiciliés à Piré-Chancé ;
- Déterminer le montant de la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph prévue dans le contrat d'association ;
- Déterminer, le cas échéant, le montant de la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées extérieures au sein desquelles sont scolarisés des élèves domiciliés à Piré-Chancé ;

Pour l'année scolaire 2023-2024, le coût a été calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'école publique inscrites au compte administratif de l'année 2022 rapporté à la moyenne des effectifs des deux dernières années scolaires, à raison de 8/12^{ème} pour l'année n-2 et 4/12^{ème} pour l'année n-1.

Étant précisé par ailleurs que la commune prend en charge les dépenses de fonctionnement (à l'exception de l'activité piscine qui fait l'objet d'une prise en charge spécifique : Paiement des entrées directement au prestataire et Prise en charge du transport par la Communauté de communes) des classes élémentaires et maternelles de l'école privée **pour les élèves domiciliés sur la commune** sous la forme du versement d'un forfait par élève.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que les valeurs suivantes ont ainsi été obtenues pour fixer le coût moyen par élève au titre de l'année scolaire 2023-2024 :

Coût élève	Élève élémentaire	Élève maternelle
Participation des communes de résidence	436.05 €	1 217.10 €
Contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée	363.42 €	1 175.92 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 212-8, L. 442-5, L. 442-5-1 et R. 442-44 ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association n°363-A signé le 16 septembre 2004 entre l'État et l'école privée Saint-Joseph ;

Vu la convention modifiée de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées signée le 31 août 2004 entre la commune de Piré-sur-Seiche et l'école privée Saint-Joseph, et notamment son article 1 ;

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans l'école publique de Piré-Chancé, en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'Approuver le montant de la participation par élève, au titre de l'année scolaire 2023-2024, pour les communes extérieures dont les enfants sont scolarisés à l'école publique de Piré-Chancé :**
 - *Coût d'un élève de maternelle : 1 217.10 euros*
 - *Coût d'un élève d'élémentaire : 436.05 euros*
- **D'Approuver le montant de la participation par élève, au titre de l'année scolaire 2022-2023, pour la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph :**
 - *Coût d'un élève de maternelle : 1 175.92 euros*
 - *Coût d'un élève d'élémentaire : 363.42 euros*
- **D'Autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2023-06-51 – FINANCES // Exonération des loyers 3 Rue de la Porte

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les travaux de rénovation des logements sinistrés situés au 3 rue de la porte ont débutés. Un locataire, Mr Chedmail Xavier, occupe toujours l'un des logements.

Considérant les nombreuses nuisances que va générer l'intervention des entreprises, et les rénovations qui vont être effectuées dans son propre logement, Monsieur le Maire propose d'exonérer les loyers durant toute la période de travaux soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 mars 2024 (Montant du loyer : 521.81€)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'Approuver l'exonération des loyers dont auraient été redevables Mr CHEDMAIL pour le logement communal qu'il occupe au 3 rue de la Porte pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 mars 2024.**
- **d'Autoriser Mr le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant**

2023-06-52 – FINANCES // Aliénation d'un bien pour un prix supérieur à la délégation du Maire

Monsieur le maire présente au conseil municipal sa décision d'acquérir un tracteur destiné à équiper les services techniques.

Après mise en concurrence de plusieurs fournisseurs, le choix s'est porté sur le tracteur de marque ISEKI proposé par l'entreprise DELAGREE d'Etelles (35370) pour un montant de 37 070€ HT.

L'entreprise propose de racheter l'ancien équipement, Tracteur ISEKI TG 5330 appartenant à la commune pour la somme de 5 500€.

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Par délibération n° 2020-04-37 du 8 juin 2020 (art. 9), le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes ». Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de VALIDER la vente du tracteur ISEKI TG 5330 pour la somme de 5 500€ à l'entreprise DELAGREE d'Etelles.**

- La sortie des biens du patrimoine de la commune de Piré-Chancé sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57 ;
- d'Autoriser Mr le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant

2023-06-53 – URBANISME // Modification n°3 du PLU de Piré sur Seiche

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 Janvier 2015 n°2015-01-01 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 02 Mai 2022 n°2022-05-46 approuvant la décision de modifier le plan local d'urbanisme et les motivations pour engager la procédure de modification n°3 du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/ADM/03 en date du 22 février 2023 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Entendu les remarques émises par les personnes publiques associées (PPA) auxquelles le dossier a été notifié,
Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de la notification du projet de modification n°3 du PLU aux PPA justifie une adaptation mineure du règlement littéral, article 2.3 de la zone 1AUh, visant à assurer le bon respect du code de l'urbanisme quant à la notion de compatibilité entre les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement littéral ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne justifient aucun changement à la modification prévue ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.**
- **La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité. Conformément à l'article R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :**
 - **D'un affichage en mairie durant un mois,**
 - **D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans les journaux suivants, diffusés dans le département : Ouest France**
- **Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Piré-Chancé ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et de la Mer et que dans les locaux de la préfecture de Rennes.**
- **Dit que la présente délibération sera exécutoire dès réception par le préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.**
- **La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, est transmise au sous-préfet.**

Fin de séance : 22h41

**Le Maire,
Dominique DENIEUL**

**La Secrétaire de Séance,
M Gilles THIEBOT**